

Mme Ursula Appolloni (secrétaire parlementaire du ministre de la Défense nationale):

- a) (i) 480
 (ii) 116.
 b) (i) 550
 (ii) 112.

[Traduction]

Mme le Président: Les questions énumérées par le secrétaire parlementaire ont reçu des réponses. Les autres questions restent-elles au *Feuilleton*?

Des voix: D'accord.

* * *

DEMANDES DE DOCUMENTS

M. D. M. Collenette (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Madame le Président, auriez-vous l'amabilité d'appeler la motion n° 5 portant production de documents?

L'ACCORD SUR LES PRODUITS DE L'AUTOMOBILE

Motion n° 5—**M. Herbert:**

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence la priant de faire déposer à la Chambre copie de tous les décrets du conseil émis depuis 1965 et portant sur la remise de droits en vertu de l'Accord sur les produits de l'automobile.

[Français]

M. Gérald Laniel (secrétaire parlementaire du ministre de l'Industrie et du Commerce): Madame le Président, la documentation demandée par le député de Vaudreuil (M. Herbert) est très volumineuse, et il faudrait consacrer beaucoup de temps et engager beaucoup de fonds publics pour la préparer. Alors je demanderais à l'honorable député de Vaudreuil de bien vouloir retirer sa motion.

[Traduction]

M. Hal Herbert (Vaudreuil): Madame le Président, je demande que la motion soit reportée à l'ordre du jour.

Mme le Président: Reportée à l'ordre du jour.

M. Collenette: Madame le Président, je demande que les autres avis de motion portant production de documents soient reportés.

Mme le Président: Les autres avis de motion portant production de documents sont-ils reportés?

Des voix: D'accord.

Assurance-chômage—Loi

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Lloyd Axworthy (ministre de l'Emploi et de l'Immigration) propose: Que le bill C-3, tendant à modifier la loi de 1971 sur l'assurance-chômage, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration.

—Madame le Président, dans le cadre de la présentation de ce Bill C-3, je voudrais tout d'abord signaler que nous n'avons pas l'ambition de réorienter de manière fondamentale le programme d'assurance-chômage. Cette mesure législative vise simplement à modifier deux des dispositions de la loi sur l'assurance-chômage afin de pallier certaines difficultés pressantes. L'une de ces nouvelles dispositions vise à prolonger de dix-huit mois l'application de la condition d'admissibilité variable, l'autre vise à modifier la formule de financement des prestations d'assurance-chômage.

J'admets que la Chambre s'est déjà beaucoup consacrée à la question de l'assurance-chômage par le passé. Si l'on établissait des comparaisons, je suis presque sûr qu'on se rendrait compte qu'aucun sujet ne revient plus souvent dans le harsard que celui-ci.

● (1520)

Je crois important de savoir si le régime actuel d'assurance-chômage continuera de répondre aux conditions d'emploi qui vont subir des changements au cours des années 80. Comme nous l'avons déjà dit à la Chambre, nous avons l'intention de revoir à fond le programme d'assurance-chômage. Mes deux prédécesseurs, l'honorable Bud Cullen et l'honorable Ron Atkey, avaient commencé cette révision. Nous espérons la terminer d'ici à l'automne afin de pouvoir présenter un document au Parlement.

Je pense que les députés auront largement l'occasion de discuter des nombreuses questions qui les préoccupent à l'égard de l'application de la loi sur l'assurance-chômage et de défendre leur point de vue lorsque le Livre blanc, vert ou orange, selon sa couleur, sera présenté au Parlement.

Ces modifications ne représentent pas un important changement d'orientation, mais elles s'imposent pour assurer la continuité de la loi actuelle. Le point le plus important pour les députés, et celui auquel nous devrions peut-être nous arrêter en en faisant l'historique, est la proposition de refinancement des prestations d'assurance-chômage que contient le bill C-3. Il faut prendre quelques minutes pour revoir les principaux changements qu'a subis la formule de financement, si l'on veut comprendre le contexte dans lequel ces modifications sont proposées.

Avant l'adoption de la loi de 1971 sur l'assurance-chômage, le Régime était financé au moyen des cotisations des employeurs et des salariés, qui représentaient respectivement 40 p. 100. Le gouvernement fédéral contribuait alors 20 p. 100 du coût total des prestations.